



Statuts du Pot Still Malt Club

1. Nom, filiation, but, siège

- 1.1. Il existe une association précédente portant le nom de POT STILL – Club de l'amateur d'alcools forts, spécialement de Single Malt Scotch Whiskies –, dont les statuts datent du 27 septembre 1995. La présente association, portant le nom de Pot Still Malt Club succède à l'association précitée et reprend ses actifs et passifs. La présente association Pot Still Malt Club est à but non lucratif ; elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du CC.
- 1.2. La présente association Pot Still Malt Club, nommée ci-après l'Association, a pour buts de promouvoir la connaissance des alcools forts, notamment des whiskies et de favoriser les contacts entre ses membres. A cet effet l'Association peut organiser des rencontres, dégustations, repas, visites, voyages ou toute autre manifestation répondant aux buts ci-dessus.
- 1.3. L'activité de l'Association se situe à Neuchâtel et environs, le siège de l'Association se situe au domicile du président.

2. Membres

- 2.1. Peut devenir membre de l'Association toute personne de plus de 18 ans, jouissant de tous ses droits et acceptée comme membre par le comité. Le statut de membre peut être retiré par le comité pour justes motifs, notamment dans le cas où la personne concernée a porté préjudice à l'Association. Un membre peut démissionner en tout temps de l'Association en faisant part de sa décision au comité. La démission ou le retrait du statut de membre ne donne droit à aucun remboursement de cotisation, même partiel.
- 2.2. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer à l'honorariat un membre reconnu pour avoir particulièrement contribué au renom ou au développement de l'Association. Dans le cas où le membre honoraire a eu la fonction de président du comité, il prend le titre de président d'honneur. Tout président d'honneur est invité aux séances de comité avec voix consultative. Tout membre d'honneur ou président d'honneur est libéré du paiement de la cotisation annuelle.

3. Organes de l'Association

- 3.1. Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs de comptes.



4. L'assemblée générale

4.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de l'Association. Elle a les compétences suivantes :

- I. approbation et modification des statuts
- II. élection des membres du comité
- III. élection des vérificateurs de comptes
- IV. approbation des rapports annuels et des comptes
- V. décharge au comité pour l'exercice passé
- VI. approbation du programme annuel
- VII. approbation du budget annuel
- VIII. approbation du montant de la cotisation et de la contribution minimale aux dégustations
- IX. élection des membres d'honneur
- X. dissolution de l'Association

4.2. L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par année durant le 1er trimestre en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le comité ou par au moins un cinquième des membres de l'Association. Elle est convoquée au moins 20 jours avant la date prévue. Elle est réputée valable, quel que soit le nombre de membres présents. Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir au comité au moins 10 jours à l'avance.

4.3. Chaque membre présent dispose d'une voix. Les votes concernant les points i et x de l'art. 4.1 nécessitent une majorité qualifiée des 2/3 des voix pour être valables ; les votes concernant les autres points se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président de séance décide.

4.4. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.

5. Le comité

5.1. Le comité assure la gestion des avoirs et des projets de l'Association. Il comprend au moins 5 membres ; il nomme en son sein notamment:

- I. un(e) président(e),
- II. un(e) vice-président(e),
- III. un(e) secrétaire,
- IV. un(e) caissier(ère).

Le comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres remplissant une ou des fonctions particulières selon les besoins. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, les décisions se prennent à la majorité simple. Le comité est réélu lors de chaque assemblée générale ordinaire.



5.2. Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association, il assume notamment les tâches suivantes :

- I. représenter l'Association vis-à-vis de tiers,
- II. diriger son activité,
- III. gérer le budget et les ressources de l'Association,
- IV. passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association,
- V. convoquer et présider les assemblées générales,
- VI. tenir la liste des membres.

5.3. Selon le point i de l'art. 5.2, l'Association est représentée par au moins deux membres du comité dont un membre est le (la) président (e), le (la) vice-président (e), le (la) secrétaire ou le (la) caissier (ère).

5.4. Les membres du comité ne touchent aucune rémunération pour leurs prestations.

6. Ressources de l'Association

6.1. Les ressources de l'Association comprennent :

- I. les cotisations des membres,
- II. les contributions aux dégustations,
- III. les produits de son activité,
- IV. les dons et legs,
- V. les subventions privées ou officielles.

6.2. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, il figure sur un document intitulé « Tarifs » annexé aux présents statuts. La cotisation est due pour l'année civile en cours.

6.3. Le montant minimal des contributions aux dégustations est fixé par l'assemblée générale ; il peut être revu par le comité pour une dégustation particulière.

6.4. L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.

7. Responsabilités

7.1. Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

7.2. Chaque membre de l'Association est considéré comme étant un adulte responsable. En aucun cas l'Association ne peut être tenue pour responsable du comportement de l'un de ses membres. Un comportement irresponsable réitéré d'un membre peut amener à son exclusion selon art 2.1.



8. For juridique

8.1. Le for juridique est situé à Neuchâtel.

9. Dissolution de l'Association

9.1. La dissolution de l'Association ne peut être votée que lors d'une assemblée générale où ce point figurait à l'ordre du jour selon la convocation.

9.2. En cas de dissolution, les avoirs de l'Association, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou à une fondation à but humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue à Saint-Blaise le 2 février 2006 et révisés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2009 à Saint-Blaise.

F. Fornerod
président
de séance

R. Hostettler
président

M. Fornerod
secrétaire